
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.4
16 octobre 2018

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR
LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES
ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

Déclaration du Canada

Se référant au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir qu'il a reçu, le 16 octobre 2018, la déclaration du Canada ci-après :

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ladite convention ne s'applique pas aux navires qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200, qui transportent des substances nocives et potentiellement dangereuses uniquement en colis et pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations du Canada."

Le Canada a ratifié le Protocole le 23 avril 2018. Il y a, à présent, quatre États contractants au Protocole.